

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/73

**DÉROGATION  
TEMPORAIRE A  
L'INTERDICTION DE VENTE  
ET DE DISTRIBUTION DES  
BOISSONS DE GROUPE 3  
DANS UN ÉTABLISSEMENT  
D'ACTIVITÉS PHYSIQUES  
ET SPORTIVES ACCORDÉE  
A L'ASSOCIATION  
MONDEVILLE PETANQUE**

Transmis en préfecture le :  
**25 MARS 2026**

Mis en ligne le :  
**25 MARS 2026**

## LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 relatif aux zones protégées,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados,  
Vu l'arrêté municipal n°2026-41 du 16 février 2026 portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons sur les terrains du club à proximité du stade Michel Farré de Mondeville le 12 avril 2026,  
Considérant la demande en date du 4 mars 2026 présentée par Madame Véronika LE BUGLE, présidente, agissant comme représentante de l'association Mondeville Pétanque, de modification de date d'ouverture d'un débit de boissons prévue par l'arrêté municipal n°2026-41,  
Considérant que l'association Mondeville Pétanque est une association agréée sous le N° W142017708,

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté municipal n° 2026-67 du 13 mars 2026 est abrogé.

**Article 2 :** L'association Mondeville Pétanque est autorisée à vendre et distribuer des boissons au complexe sportif Michel Farré situé rue Ambroise Croizat à l'occasion d'événements organisés par l'association aux dates suivantes :

- le 9 avril 2026 de 13h00 à 19h00 lors d'un concours vétérans ;
- le 26 avril 2026 de 7h00 à 22h00 lors du championnat du Calvados doublette sénior ;
- le 26 mai 2026 de 13h00 à 20h00 lors du concours de pétanque vétérans ;
- le 30 mai 2026 de 7h30 à 23h00 lors du challenge Serge Perez.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4 :** Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département et dont ampliation sera adressée à :

- L'association Mondeville Pétanque.

Fait à Mondeville, le  
La Maire,  
Hélène BURGAT

**25 MARS 2026**

